



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 69.234/2  
du 15 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi  
d'une indemnité spécifique en faveur de certains secteurs  
touchés indirectement par des décisions de fermeture dans le  
cadre de la crise du coronavirus COVID-19'

Le 9 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de la Région wallonne de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique en faveur de certains secteurs touchés indirectement par des décisions de fermeture dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2021.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Bien que ne figurant pas dans la liste des secteurs touchés par une obligation de fermeture, certains secteurs continuent d'être très largement impactés par la crise liée au COVID-19 du fait de la faible demande et des mesures de distanciation sociale rendant difficile le maintien de certaines activités liées aux secteurs fermés.

Une diminution très importante du chiffre d'affaires pour ces secteurs met ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés.

Leurs perspectives de reprise, partielle ou totale, sont par ailleurs toujours liées à l'évolution de la pandémie et aux décisions prises par le Comité de concertation.

Les secteurs et sous-secteurs d'activités qui subissent toujours un impact important du fait de la restriction en ce qui concerne les voyages.

Les secteurs et sous-secteurs d'activités subissent toujours un impact important du fait de la restriction du Comité de concertation en ce qui concerne la limitation du nombre maximal de personnes autorisées à participer à certains rassemblements ; Les secteurs et sous-secteurs d'activités qui subissent toujours un impact important du fait de la restriction du Comité de concertation en ce qui concerne les événements de masse.

Il y a urgence d'adopter le présent projet vu la situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour ces entreprises qui subissent indirectement de graves dommages économiques.

Il est nécessaire de fournir un soutien aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques.

La présente aide a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise.

Il y a dès lors lieu d'intervenir dans ces domaines.

Il est fondamental de pouvoir verser l'aide soutenir financièrement ces secteurs dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de remplacer les mots « du 31 mars 2021 » par les mots « du 7 avril 2021 ».

2. À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, l'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des Codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés au préambule.
3. À l'article 3, alinéa 3, les critères sur lesquels se fonde l'habilitation au ministre seront précisés afin également de garantir que ses arrêtés soient adoptés dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.
4. À l'article 5, alinéa 4, il convient de remplacer les mots « l'article 5 » par les mots « l'article 4 ».
5. À l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer les mots « l'article 7 » par les mots « l'article 6 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT